

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ANNEXE V

INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX INFORMATIONS FINANCIERES

35. PRÊTS ET AVANCES: DURÉE MOYENNE ET PÉRIODES DE RECOUVREMENT (47)

362. Les informations fournies dans le modèle 47 concernent les prêts et avances, à l'exclusion des prêts et avances classés comme comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue, détenus à des fins de négociation, actifs financiers de négociation ou détenus en vue de la vente.

363. La «durée moyenne pondérée depuis le dépassement de l'échéance (en années)» est calculée comme étant la moyenne pondérée du nombre de jours écoulés depuis l'échéance des expositions classées comme non performantes conformément aux paragraphes 213 à 239 ou 260 de la présente partie à la date de référence. Pour ce calcul, les expositions non performantes qui ne sont pas en souffrance sont considérées comme étant en souffrance depuis zéro jour. Les expositions sont pondérées par la valeur comptable brute évaluée à la date de référence. La durée moyenne pondérée depuis le dépassement de l'échéance est exprimée en années (avec décimales).

364. Il y a lieu de déclarer les informations suivantes sur les résultats des procédures litigieuses concernant des prêts et avances non performants qui se sont achevées au cours de la période:

(a) Recouvrements nets cumulés: ce poste comprend les recouvrements résultant des procédures judiciaires. Les recouvrements découlant d'accords volontaires sont exclus;

(b) Réduction de la valeur comptable brute: ce poste comprend la valeur brute comptable des prêts et avances non performants décomptabilisés à l'issue d'une procédure contentieuse. Cela comprend notamment les sorties du bilan correspondantes.

(c) Durée moyenne des procédures litigieuses conclues durant la période (en années): correspond à la moyenne du temps écoulé entre la date de classement de l'instrument dans la catégorie «au stade litigieux» conformément au paragraphe 322 de la présente partie et la date de fin de la procédure judiciaire; elle est exprimée en années (avec décimales).